



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 28 JANVIER 2019

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL** tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert ce vingt-huitième jour du mois de janvier 2019, à 19 h 30.

Sont présents :           Monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
                                  Monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
                                  Madame la conseillère Julie Guilbeault  
                                  Madame la conseillère Josée Lampron  
                                  Monsieur le conseiller Martin Chabot

Est absente                Madame la conseillère Nathalie Laprade

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :    Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier  
                                  Madame la greffière adjointe Isabelle Bernier

**ORDRE DU JOUR**

1. Recueillement, ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2019

**ADMINISTRATION MUNICIPALE**

5. Paiement des assurances générales
6. Versement à la Société mutuelle de prévention
7. Paiement de la quote-part 2019 : transport adapté
8. Avis de motion : règlement d'imposition des taxes et tarifs 2019
9. Dépôt du projet de règlement d'imposition des taxes et tarifs 2019
10. Acquisition et installation de matériel informatique pour la nouvelle bibliothèque
11. Dépôt des listes des engagements financiers
12. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$

**HYGIÈNE DU MILIEU**

13. Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1451-2018 – bordures et drainage rues du Grégou et Coloniale
14. Avis de motion : règlement sur l'épandage 2019
15. Dépôt du projet de règlement sur l'épandage 2019
16. Établissement de 10 servitudes de drainage pour la route des Érables : autorisation de signature de l'acte notarié

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

17. Embauche de pompiers – premiers répondants suite à une période de probation

**SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

18. Embauche d'un préposé à la billetterie du parc de glisse du Grand-Héron
19. Autorisation de dépenses : achat de volumes pour la bibliothèque Anne-Hébert
20. Autorisation de dépenses : collection jeunesse
21. Contrat de location d'un copieur imprimante couleur pour la bibliothèque Anne-Hébert



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**TRANSPORT**

- 22. Autorisation de dépense : réparation de l'unité numéro 57
- 23. Autorisation de dépense : réparation de l'unité numéro 82

**AUTRES**

- 24. Période de questions
- 25. Clôture de la séance

Le quorum étant constaté, la séance de janvier est reprise.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**45-2019 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉE**

**46-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2019**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 janvier comme il a été déposé.

**ADOPTÉE**

**47-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2019**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2019.

**ADOPTÉE**

**ADMINISTRATION**

**48-2019 PAIEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES**

**ATTENDU** que la police d'assurance de la Ville, avec La Mutuelle des municipalités du Québec inc. (MMQ), pour les véhicules et autres biens, incluant l'assurance responsabilité, est renouvelable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

**ATTENDU** que, pour 2019, la valeur des bâtiments a été indexée de 3 % afin d'assurer la Ville une couverture adéquate;

**ATTENDU** que la prime a également été ajustée en fonction des ajouts de bâtiments, de véhicules et d'équipements demandés en cours d'année 2018;

**ATTENDU** que la tarification a été révisée par la MMQ;

**ATTENDU** le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 23 janvier 2019.

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement de la prime d'assurance pour l'année 2019 à Groupe Ultima, représentant autorisé de La Mutuelle des municipalités du Québec, au montant de 200 774 \$.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer la dépense aux objets 299, 421, 422, 423, 424 et 429.

**ADOPTÉE**

**49-2019 VERSEMENT À LA SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION**

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'autoriser le premier versement, pour la période de janvier à juin 2019, à la Société Mutuelle de Prévention inc.;

**ATTENDU** que ladite Société effectue la gestion de la mutuelle de prévention, la gestion de la prévention et la gestion des dossiers de CSST;

**ATTENDU** le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement à la Société Mutuelle de Prévention inc. d'un montant de 5 849,83 \$, taxes incluses, pour la période de janvier à juin 2019.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer la dépense aux objets 416.

**ADOPTÉE**

**50-2019 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2019 : TRANSPORT ADAPTÉ**

**ATTENDU** que la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré compétence en regard du dossier du transport adapté régional le 21 septembre 2005;

**ATTENDU** que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la MRC offre un service de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes;

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier participe au transport adapté offert par la MRC de La Jacques-Cartier et donc désigne la MRC de La Jacques-Cartier comme mandataire du service offert sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que la tarification est déterminée annuellement par résolution de la MRC, tant pour le service de transport collectif qu'adapté; la dernière résolution ayant été adoptée le 18 avril 2018 de la MRC et porte le numéro 18 - 100 - O;

**ATTENDU** que le budget 2019 pour le transport adapté, adopté par la MRC le 28 novembre 2018, s'élève à 597 273 \$;

**ATTENDU** que la quote-part pour la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'élève pour 2019 à 51 127 \$;

**ATTENDU** que les municipalités participantes doivent, avant le 31 mars de chaque année, confirmer leur participation au service ainsi que le montant de leur quote-part afin que la MRC puisse répondre à l'une des exigences du programme de financement du transport adapté du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier confirme qu'en adoptant en novembre dernier le budget de la MRC; du même coup cela signifie l'acceptation de sa participation au transport adapté et l'engagement à verser sa quote-part 2019 au montant de 51 127 \$, imputée au poste budgétaire numéro 02-370-00-950.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** que copie de cette résolution soit transmise à la MRC de La Jacques-Cartier.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS 2019**

Monsieur le conseiller Martin Chabot donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à imposer les taxes et les tarifs pour l'année 2019 de façon à pourvoir aux dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration et pour faire face aux obligations de la Ville ainsi qu'à toutes autres dépenses qui seront prévues au budget de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS 2019**

Monsieur le conseiller Martin Chabot dépose le projet de règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et tarifs pour l'année 2019.

**RÈGLEMENT NUMÉRO APR-124-2019**

**ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

**A. Immeubles non résidentiels**

Une taxe de 2,4446 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**B. Terrains vagues desservis**

Une taxe de 1,636 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**C. Immeubles de six (6) logements et plus**

Une taxe de 1,023 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**D. Immeubles résiduels**

Une taxe de 0,818 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant à aucune des catégories identifiées en A, B, C du présent article) définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels et agricoles.

**E. Immeubles industriels**

Une taxe de 2,2502 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les immeubles industriels définis en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2019 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A.** 150 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

- B.** 74 \$ pour tous les lieux qui servent de résidences d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif de l'alinéa A) s'applique.
- C.** 170 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus d'un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D.** Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2018 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2019 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 148 \$ la tonne tel que mesuré par ladite Régie.
- E.** Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C et D du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2019 un tarif de 148,21 \$ la tonne avec une charge minimum de 110 \$. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

### ARTICLE 3 TARIF AQUEDUC

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2019, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés précédemment.

- A.** Un tarif de 192 \$ par logement est fixé pour l'année 2019 et de 357 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 220 \$. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, ainsi que dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 107 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement.
- B.** Un tarif de 143 \$ est fixé pour l'année 2019 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C.** Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.
- D.** Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,50 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E.** Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge et la pépinière. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 300 \$ est imposé et sera prélevé.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 300 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordés au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

**ARTICLE 4 TARIF ÉGOUT**

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2019, lequel tarif remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

**A. Usagers ordinaires**

Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 141 \$ par logement pour l'égout.

**B. Usagers spéciaux**

Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 400 \$
Restaurant avec permis de boisson	685 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m <sup>3</sup> par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2018, de janvier à décembre.	2 350 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide	365 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie	600 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	475 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	240 \$
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	
Station touristique	3 850 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	260 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 210 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 260 \$.

**ARTICLE 5 RÉPARTITION LOCALE**

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0024 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

aux règlements 882-2003 et 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 882-2003 et 922-2004.

- B.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0009 \$ par cent dollars de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité; sur tous les biens-fonds imposables situés en bordure du réseau d'égout, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu du protocole d'entente intervenu le 30 janvier 1984 entre cette municipalité et ladite Société.
- C.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 1,01 \$ le mètre carré, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts décrété en vertu du règlement 1327-2016, plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.
- D.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,03 \$ le mètre carré, incluant 193 391 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- E.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2019 au taux de 10,64 \$ le mètre linéaire, incluant 727 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1287-2015 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1287-2015.
- F.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0014 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1301-2015 et 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1301-2015 et 1302-2015.
- G.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0202 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- H.** Un tarif de 262,94 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2019 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- I.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0009 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

- J.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0036 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1090-2009 et 1004-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1090-2009 et 1004-2007.
- K.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0009 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1005-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1005-2007.
- L.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 7,30 \$ le mètre linéaire, incluant 161,56 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- M.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0088 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- N.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2019 au taux de 17,03 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- O.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 11,60 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- P.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 44,68 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par une taxe de 147,10 \$ par unité de condo ou 441,30 \$ par logement.
- Q.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0045 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.
- R.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0007 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

- S.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0032 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- T.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0069 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013.
- U.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- V.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0017 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- W.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0029 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.
- X.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0022 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1343-2016 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1343-2016.
- Y.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0029 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1359-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1359-2017.
- Z.** Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 au taux de 0,0035 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1392-2017 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1392-2017.

**ARTICLE 6 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Un tarif de 65 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 27 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 65 \$.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

Un tarif de 37 \$ par chalet ou érablière non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2019 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet. Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 95 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2019 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

Pour tout établissement commercial, industriel ou institutionnel non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, un tarif de 70 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2019 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

**ARTICLE 7 INTÉRÊT**

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pourcent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également pour les comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une publicité placée dans le journal *Le Catherinois*, cette somme est établie à cinq dollars (5 \$).

Une charge de 50,00 \$ est imposée pour chaque chèque non honoré et retourné par une institution bancaire.

**ARTICLE 8 TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS**

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2019 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est d'au moins trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, les deuxième et troisième versements sont exigibles le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échu est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

**ARTICLE 9**

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Déposé à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,  
ce 28<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2019

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

51-2019

**ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 4 juin 2018, tel que prévu dans la *Loi sur les cités et villes*, entre autres à l'article 573.3.1.2, le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle;

**ATTENDU** que ce règlement stipule qu'un contrat, autre qu'un contrat d'achat et de réparation de machinerie, d'équipements pour les parcs et terrains de jeux ou d'honoraires professionnels, dont le coût est inférieur à 75 000 \$, peut être octroyé de gré à gré;

**ATTENDU** que des demandes de prix ont été demandées pour l'acquisition du matériel informatique prévu;

**ATTENDU** le rapport préparé par la trésorière, madame Julie Cloutier, en date du 24 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'achat des cinq tablettes ainsi que leurs accessoires pour un montant de 3 789,75 \$, plus taxes, auprès de Apple Store, et ce, conformément au prix soumis dans la proposition numéro 2103548542. La dépense sera imputée au règlement numéro 1430-2018, sous projet 02;

**IL EST ÉGALEMENT PROPOSÉ** de ratifier l'achat du matériel informatique, pour un montant de 5 544,55 \$, plus taxes, auprès de Technipc informatique, et ce, conformément au prix soumis par courriel le 21 décembre 2018. La dépense sera imputée au règlement numéro 1444-2018, sous-projet 02.

**IL EST FINALEMENT PROPOSÉ** de confier l'installation de ce matériel à Maralix enr. pour une somme estimée à 1 000 \$, plus taxes.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DES LISTES DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 24 janvier 2019, laquelle comprend 245 commandes au montant de 134 083,71 \$.

52-2019

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'approuver la liste des comptes à payer au 31 décembre 2018, laquelle totalise la somme de 42 366,71 \$ et d'autoriser la trésorière à faire les versements aux fournisseurs.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT  
NUMÉRO 1451-2018 - BORDURES ET DRAINAGE RUES DU GRÉGOU ET  
COLONIALE**

La greffière adjointe, madame Isabelle Bernier, donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1451-2018 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT SUR L'ÉPANDAGE 2019**

Monsieur le conseiller Claude Phaneuf donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement pourvoyant à prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier, pendant douze jours au cours de l'année 2019. Le règlement sera adopté conformément aux dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ÉPANDAGE 2019**

Monsieur le conseiller Claude Phaneuf dépose le projet de règlement pourvoyant à interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certaines journées de l'année 2019.

**RÈGLEMENT NUMÉRO APR-125-2019**

**ARTICLE 1 INTERDICTION**

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour l'année 2019, les jours suivants :

- 14,15 et 16 juin;
- 23 et 24 juin;
- 28, 29 et 30 juin;
- 9 et 10 août;
- 1<sup>er</sup> et 2 septembre.

**ARTICLE 2 MESURES D'EXCEPTION**

- 2.1 Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement.
- 2.2 Le greffier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs.

**ARTICLE 3 INFRACTIONS**

Quiconque fait ou permet que soit fait l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers les jours ci-haut mentionnés commet une infraction.

**ARTICLE 4 PEINES**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

Pour une récidive, la peine minimale est de 400 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 5 ÉMISSION DE CONSTAT D'INFRACTION**

Les personnes travaillant aux services du greffe, de l'urbanisme, de la police, d'incendie et/ou des travaux publics et tous les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa promulgation.

Déposé à sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,  
Le 28<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

53-2019

**ÉTABLISSEMENT DE 10 SERVITUDES DE DRAINAGE POUR LA ROUTE DES  
ÉRABLES : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ**

**ATTENDU** les travaux de fossés qui ont été effectués sur quelques propriétés de la route des Érables, soit les lots 4 366 477, 4 366 479, 4 366 480, 4 586 899, 4 586 900, 4 366 481, 4 366 482, 4 366 483, 4 366 484 et 4 366 486;

**ATTENDU** que les propriétaires des terrains touchés ont signé une autorisation pour permettre à la Ville d'effectuer ces travaux;

**ATTENDU** que les propriétaires des terrains touchés se sont également engagés à signer des servitudes de drainage notariées;

**ATTENDU** que l'étude Boilard, Renaud notaires inc. a préparé l'acte de servitudes de drainage nécessaire;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf

**ET RÉSOLU** que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier ou en son absence, madame la greffière adjointe Isabelle Bernier à signer l'acte de servitudes de drainage concernant les lots touchés par les travaux de fossés effectués sur la route des Érables, soit les lots 4 366 477, 4 366 479, 4 366 480, 4 586 899, 4 586 900, 4 366 481, 4 366 482, 4 366 483, 4 366 484 et 4 366 486.

**ADOPTÉE**

54-2019

**EMBAUCHE DE POMPIERS - PREMIERS RÉPONDANTS SUITE À UNE PÉRIODE  
DE PROBATION**

**ATTENDU** les recommandations de l'état-major du Service de protection contre les incendies;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**ATTENDU** le rapport préparé par monsieur Martin Lavoie, directeur du Service de protection contre les incendies, daté du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** de nommer messieurs Louis-Karel Darveau, Mathieu Doiron, Mathieu Ouellet, Jean-François Gobeil, Félix-Antoine Roberge, Alexandre Larivière, François Nault et madame Meggan Blouin-Ruel à titre de pompiers - premiers répondants, à temps partiel, au sein du Service de protection contre les incendies.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de rémunérer lesdits pompiers - premiers répondants au taux prévu au contrat de travail des pompiers-premiers répondants à temps partiel.

**IL EST AUSSI RÉSOLU** de nommer monsieur Benoît Gagnon à titre de lieutenant, à temps partiel, au sein du Service de protection contre les incendies. Ce dernier sera rémunéré au taux prévu au contrat de travail des officiers à temps partiel.

**ADOPTÉE**

**SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**55-2019      EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À LA BILLETTERIE DU PARC DE GLISSE DU GRAND-HÉRON**

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, daté du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'entériner l'engagement de monsieur Jean-Philippe Ménard en tant que préposé à la billetterie au parc de glisse du Grand-Héron pour l'hiver 2018-2019.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** que monsieur Ménard soit rémunéré à l'échelon 3 de la grille salariale des employés du parc de glisse du Grand-Héron.

**ADOPTÉE**

**56-2019      AUTORISATION DE DÉPENSES : ACHAT DE VOLUMES POUR LA BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT**

**ATTENDU** que la bibliothèque Anne-Hébert est une bibliothèque autonome depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013;

**ATTENDU** que, par la résolution numéro 311-2017, ce conseil a procédé à l'adoption de la Politique de développement et du cadre d'élagage des collections de la bibliothèque Anne-Hébert;

**ATTENDU** que, conformément à cette politique, il est nécessaire de procéder à l'achat régulier de documents afin de développer adéquatement les collections de la bibliothèque;

**ATTENDU** que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est admissible à une subvention maximum de 27 800 \$ du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme de développement des collections pour les bibliothèques publiques autonomes pour l'année 2019;

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, daté du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'autoriser, tel que prévu au projet numéro 77 du programme triennal d'immobilisations, l'achat de livres et de matériel pour leur traitement pour la bibliothèque Anne-Hébert pour un montant de 46 300 \$.

La part de la dépense de la Ville, au montant de 18 500 \$, sera appropriée à même l'excédent de fonctionnement non-affecté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**57-2019**                    **AUTORISATION DE DÉPENSES : COLLECTION JEUNESSE**

**ATTENDU** l'entente avec la Commission scolaire de la Capitale pour l'utilisation de la bibliothèque Anne-Hébert par les écoles du territoire ;

**ATTENDU** que la Commission scolaire a consenti un premier versement de 25 000 \$ pour l'achat et le traitement de livres pour la collection jeunesse ;

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, daté du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'achat et le traitement de livres pour la collection jeunesse de la bibliothèque Anne-Hébert pour un montant de 25 000 \$ taxes nettes.

La dépense de ce projet est entièrement couverte par le montant octroyé par la Commission scolaire de la Capitale.

**ADOPTÉE**

**58-2019**                    **CONTRAT DE LOCATION D'UN COPIEUR IMPRIMANTE COULEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT**

**ATTENDU** le contrat de location de cinq ans d'un copieur imprimante couleur présenté par la compagnie Konica Minolta pour la bibliothèque Anne-Hébert;

**ATTENDU** le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, daté du 23 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'octroyer un contrat à la compagnie Konica Minolta, d'une durée de cinq ans, pour la location d'un copieur imprimante couleur.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer la dépense, pour l'année 2019, au poste budgétaire 02-702-32-517, après une appropriation de l'excédent de fonctionnement de 2 465 \$.

**ADOPTÉE**

**TRANSPORT**

**59-2019**                    **AUTORISATION DE DÉPENSE : RÉPARATION DE L'UNITÉ NUMÉRO 57**

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'autoriser une dépense afin de réparer le système de convoyeur de l'unité numéro 57 (balai de rue);

**ATTENDU** que le changement des pièces se ferait à l'interne;

**ATTENDU** la soumission déposée par Équipements JKL inc., datée du 17 janvier 2019;

**ATTENDU** le rapport du directeur adjoint aux travaux publics, M. Pierre Roy, daté du 17 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 6 898,92 \$, plus taxes, pour la réparation du système de convoyeur de l'unité numéro 57.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-320-00-525 (Entretien réparation véhicules).

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JANVIER 2019

---

**60-2019**      **AUTORISATION DE DÉPENSE : RÉPARATION DE L'UNITÉ NUMÉRO 82**

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'autoriser une dépense afin de réparer la transmission du tracteur, unité numéro 82, utilisé au parc de glisse du Grand-Héron;

**ATTENDU** la soumission déposée par Avantis Coopérative New Holland, datée du 14 janvier 2019;

**ATTENDU** le rapport du directeur adjoint aux travaux publics, monsieur Pierre Roy, daté du 16 janvier 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 6 276,36 \$, plus taxes, pour la réparation de la transmission du tracteur, unité numéro 82.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-701-50-525 (Entretien réparation véhicules).

**ADOPTÉE**

**AUTRES**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**61-2019**      **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Claude Phaneuf  
**ET RÉSOLU** de clore la séance de janvier 2019.

**ADOPTÉE**

L'assemblée est levée à 19 h 57.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER